

Accord professionnel

ENSEIGNEMENT OPCA

ACCORD DU 28 JUIN 2007

RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION
DANS LES ENTREPRISES ADHÉRENTES DE L'OPCA-EFP NE RELEVANT
PAS D'UN ACCORD DE BRANCHE

NOR : ASET0850443M

PRÉAMBULE

Dans sa réunion du 18 janvier 2007, le conseil d'administration de l'OPCA-EFP a décidé de saisir le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGEFP) dans le but de pouvoir mettre en œuvre le contrat de professionnalisation dans les entreprises ne relevant pas d'un accord de branche.

Dans sa réponse favorable en date du 22 février 2007, la DGEFP indique notamment : « Dans la mesure où les adhérents de l'OPCA-EFP ne rentrent pas dans le champ des accords interprofessionnels, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif de cet OPCA peuvent, par analogie avec le champ interprofessionnel, signer un accord portant sur le contrat de professionnalisation. »

Les organisations signataires de l'accord relatif à la création de l'OPCA-EFP conviennent donc des dispositions suivantes :

Durée des contrats

La durée des contrats de professionnalisation (ou la durée de la période au cours de laquelle ont lieu les actions de professionnalisation se situant au début du contrat s'il s'agit d'un CDI) peut être portée jusqu'à 24 mois, notamment pour les personnes sorties du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue ou lorsque la nature des qualifications visées l'exige.

Durée des actions de professionnalisation

Dans le cadre des contrats de professionnalisation, la durée maximale des actions de formation, d'accompagnement ou d'évaluation peut être portée au-delà de 25 % de la durée du contrat (ou de la durée de la période au cours

de laquelle ont lieu les actions de professionnalisation se situant au début du contrat s'il s'agit d'un CDI), notamment pour les contrats répondant aux conditions d'extension au-delà de 12 mois.

En tout état de cause, la durée de formation ne peut dépasser 1 200 heures.

Financement des contrats

Les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation relevant du contrat de professionnalisation sont prises en charge par l'OPCA-EFP sur la base du forfait horaire fixé par décret conformément au code du travail.

Révision

Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une au moins des organisations signataires, à l'issue de négociations entre toutes les organisations signataires qui devront s'engager dans un délai de 1 mois à compter de la demande de la ou des organisations ayant demandé la révision.

Durée de l'accord et date d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entre en application dès sa signature.

Dépôt officiel

Le présent accord est déposé par la partie la plus diligente au ministère du travail, direction des relations du travail, et au greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 28 juin 2007.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

CHANED ;
FFNEAP ;
SNCEEL ;
SYNADIC ;
UNEAP ;
EPLC ;
FNEPL ;
FNOGEC ;
SYNADEC ;
UNETP.

Syndicats de salariés :

SNEC-CFTC ;

SPELC ;

SYNEP CFE-CGC ;

FEP-CFDT ;

SNEPL-CFTC.